

Mise en place du plan SAPIN : une année de mensonges, d'entraves et de passages en force en violation de la loi.

Les citoyens, les syndicats de salariés, les médias et la représentation nationale doivent savoir qu'au moins un des aspects du projet de loi sur la formation professionnelle a déjà commencé à être mis en œuvre, depuis plus d'un an, subrepticement, puis à marche forcée : il s'agit de la réforme en profondeur du système d'inspection du travail et du ministère qui l'abrite.

Nous vous donnons quelques points de repère chronologiques qui montreront que la plupart des décisions ont déjà été actées et appliquées, sans consultations des instances, et... avant tout vote du parlement !

Fin 2012, après un long silence - une annonce – puis de nouveau... rien.

En décembre 2012, après six mois de silence depuis son entrée en fonction, Sapin, ministre du Travail, annonce à un ministère en lente ébullition¹ une restructuration de tout le système d'inspection du travail ; il présente simultanément aux contrôleurs du travail, furieux de n'être toujours pas reclassés, un plan de transformation d'emploi sur 10 ans, « unique voie de reclassement » non garantie, laissant sur place plus de 2000 des 3500 agents.

Ayant lancé son pavé dans la mare, le Ministre ne répond ensuite à aucune interrogation. Il se contentera d'accumuler les faits accomplis, forçant les agents à se positionner dans un plan d'ensemble qui ne leur sera jamais volontairement révélé. Dans l'immédiat c'est la stratégie du couvercle : après l'avoir brièvement soulevé pour annoncer son plan, Michel Sapin le referme presque 6 mois de plus sur ses services.

Les syndicats doivent multiplier les interpellations pour que les projets fuitent peu à peu : les sections d'inspection seraient profondément modifiées, voire disparaîtraient, de même que le corps des contrôleurs du travail, un nouveau niveau de hiérarchie serait créé. Pour explication devant l'importance du projet, la hiérarchie intermédiaire lâche qu'un projet de loi serait en cours. Rien de précis, mais le ministère s'informe des relations sociales, lance des coups de sonde sous forme de « groupes de parole », souvent rejetés par les agents, mais au sein desquels les participants ne font que confirmer leur attachement à l'organisation actuelle.

Premières annonces pendant les vacances, à la seule hiérarchie

C'est à l'été 2013, pendant que le cabinet recevait les OS, que le projet est présenté aux DIRECCTEs. Mené sous l'autorité de Jean-Denis Combrexelle, le directeur général du travail (DGT)² et quasiment bouclé, il se traduit immédiatement en instructions aux équipes de direction : découper les unités de contrôle, définir la nouvelle organisation du travail. Les discussions avec les syndicats ne sont que pure formalité, et ces derniers sont là encore obligés de faire fuiter les projets, alors que la mise en œuvre semble imminente, et qu'aucun calendrier de réunion n'est fourni.

Extrait de courriel interne SUD Travail – Août 2013

Bonjour,

Dans la suite du compte-rendu fait par [...] du RV auprès du cabinet, voici un document édifiant d'une réunion des direcctes de cet été sur la nouvelle organisation du travail qu'ils nous concoctent.

On pense que ce document doit être diffusé partout, la CGT a d'ailleurs commencé.

Voici un petit message qui peut être envoyé aux agents avec le document joint :

« Vous trouverez en pièce jointe un compte-rendu de deux réunions des DIRECCTE qui se sont tenues les 26 juillet et 9 août dernier, sur la réforme de l'inspection et des services emploi.

1

Cf.- Annexe I « Un ministère en ébullition »

2 Directeur qui s'est illustré depuis une douzaine d'années par des mises en cause de l'action de l'inspection du travail et par des déclarations contre les droits des salariés.

Ce document fait état de pistes concrètes sur la manière dont le ministère souhaite mettre en place la nouvelle organisation dans les mois à venir.

Il confirme également les craintes exprimées par les organisations syndicales opposées au plan Sapin : une mise au pas de l'inspection.

Nous vous laissons en prendre connaissance. Des heures d'information syndicale seront organisées en septembre pour en discuter »

Sur le terrain, une restructuration qui s'accélère, au mépris des représentants de la fonction publique !

En juin 2013 sont publiés des textes réglementaires et d'application organisant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps de l'inspection du travail ; les contrôleurs sont immédiatement appelés à déposer leurs dossiers. L'Épreuve Professionnelle d'Inspecteur du Travail (EPIT), mise en œuvre dans l'urgence, se révélera discriminatoire³.

En septembre est publié le Décret n° 2013-875, qui tout en lui accordant une prétendue revalorisation indiciaire, laquelle consiste purement et simplement à le déclasser en supprimant sa grille spécifique (CII) – met de surcroît en extinction, à la hussarde, le corps des contrôleurs du travail, car il dispose :

« Art. 4.-Le corps des contrôleurs du travail est placé en voie d'extinction à compter de la date d'entrée en vigueur du décret [...]. »

D'après le recours introduit par SUD Travail, cet article est illégal au sens où la loi prévoit que les contrôleurs du travail ont des missions diverses, inscrites dans le code du travail (article L8112.5.....) qui ne peuvent disparaître par un simple décret portant statut particulier.⁴ Il aurait dû être retiré pour un autre motif également : la mise en extinction du corps des contrôleurs a et aura nécessairement des répercussions profondes sur leurs conditions de travail, et celles des inspecteurs. Mais alors qu'il appartenait au Ministre chargé du travail de consulter ces instances, aucun CHSCT, à l'échelle ministérielle ou régionale, n'a été consulté. (cf- plus loin).

Par une lettre adressée le 12 septembre à tous les agents de son Ministère, Michel Sapin fait état d'un « certain malaise dans les services ». Le dialogue social ne fonctionnerait pas bien, et les agents seraient en perte de sens et de repères. Et comment ! Des équipes entières apprennent par la bande qu'elles vont être réorganisées de fond en comble, voire purement et simplement rayées de la carte !

Courriel transmis dans le réseau d'appui juridique et technique – Septembre 2013

Bonjour le réseau !

Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de lire le compte rendu des réunions de cet été entre les DIRECCTE et l'administration centrale (auteur du compte rendu d'après ce qu'on m'a dit) ?

Ce document mentionne notamment en p 3 (au-delà de ce qui attend nos collègues de section et de l'emploi) que « Au niveau national, on compte 120 agents ARM dans les UT ; beaucoup de ces agents pourront devenir des agents de contrôle dans les UC ».

J'en déduis donc qu'on disparaît ? Pas même une régionalisation évoquée (j'aurais pas suivi mais bon, ça veut quand même dire que ce qu'on fait au quotidien ne sert à rien, c'est motivant !)

3 - Le corps des contrôleurs du travail comprend 3413 agents en 2011, dont 70% de femmes. Par ailleurs sur environ 4000 agents de catégorie B du ministère, près de 3000 sont âgés de 45 ans et plus en 2012. Or le taux d'admission est de 54.62% de femmes, et 47,69% d'agents âgés de plus de 45 ans.

Cf.- Annexe II « Un plan de reclassement discriminatoire. »

4 – De ce seul fait, la mise en extinction du corps de contrôleurs du travail ne pouvait être que le fait d'une loi, et non pas d'un décret en Conseil d'État. Le corps des contrôleurs du travail a été créé par une loi du 31 octobre 1941, en remplacement du corps des inspecteurs adjoints du travail, créés par une loi du 17 juillet 1937. Au surplus, les rôles et fonctions des contrôleurs sont inscrits dans les dispositions législatives du Code du Travail, et notamment son article L.8112-5 aux termes duquel :

Les contrôleurs du travail chargés de contrôles, d'enquêtes et de missions dans le cadre de l'inspection du travail exercent leur compétence sous l'autorité des inspecteurs du travail.

Le Pouvoir exécutif ne pouvait dès lors par simple voie réglementaire mettre en extinction le corps des contrôleurs du travail.

A partir de septembre-octobre 2013, les notes restées au stade de projet se transforment en directives de mise en œuvre. En effet, les contrôleurs reçoivent la notification de leur nouveau statut au moment même où les départs en formation des admis à l'EPIT désorganisent en profondeur les services. Les directeurs régionaux font d'ores et déjà connaître leurs orientations en vue de leur retour (en tant qu'inspecteurs du travail), et on invite tous les agents à se « projeter » dans la nouvelle organisation.

A la toute fin 2013 : les consultations des instances s'entament dans le désordre

Ce n'est que le 12 novembre 2013 qu'est convoqué la réunion du Comité Ministériel d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT-M), avec pour seul point à l'ordre du jour, le projet de note adressé trois mois plus tôt par le Ministre du Travail aux DIRECCTE(s) pour la mise en œuvre du plan de réforme. Aucun CHSCT, central ou régional, des services déconcentrés du ministère n'avait été consulté avant la mise en œuvre d'une restructuration entraînant la suppression d'un corps, un plan de reclassement, et d'importantes décisions d'organisation⁵ !

Lorsque a lieu la consultation du Comité Technique Ministériel, le 18 décembre 2013, non seulement la mise en œuvre du plan a déjà largement commencé, mais la consultation du CHSCT-M n'a pas encore eu lieu. Pour cause : celui-ci a exercé son droit d'expertise et ne peut statuer avant le retour des informations nécessaires. Tant pis, Joël Blondel le DRH du ministère, admet que la consultation du CHSCT-M aurait dû précéder celle du CTM, mais qu'on fera comme ça. Ainsi va le prétendu dialogue social dans le Ministère des affaires du même nom.

Pourtant les premiers retours de l'appel à expert sont édifiants. Ainsi dans son dossier de candidature, le cabinet Alternatives Ergonomiques relève-t-il plusieurs difficultés alarmantes : aucun document ne produit d'analyse du malaise des agents, de leur perte de repères, ni ne mentionne la littérature existante à ce sujet, alors que ces faits sont admis par le ministre ; les garanties quant à l'indépendance apparaissent peu claires, et la menace d'un pilotage par les priorités, vu la baisse des effectifs, réelle. Pire, au ministère des affaires sociales, les organisations syndicales, seraient mises sur la touche, considérées non-représentatives des agents.

Il conclut : « *Comment espérer fonder des relations sociales de qualité sur cette méfiance? Comment l'organisation toute entière ne serait-elle pas grippée par l'impression qu'on n'a pas accès au point de vue des agents?* »

2014 : Devant la représentation nationale, les mensonges continuent ?

Et pourtant, malgré ces illégalités cumulées, M. Sapin entend faire valider son plan par la représentation nationale, au cours du présent mois de février : un article unique de 9 pages – subdivisé en 127 alinéas – est ainsi glissé à la hâte comme cavalier législatif dans un projet de loi issu d'un accord national interprofessionnel.

Mais la réforme de l'inspection du travail lui est étrangère, n'étant pas à l'ordre du jour de cette négociation !! Et le ministre a l'outrecuidance, sur la base de cette assimilation, d'imposer une procédure d'urgence en une seule lecture, alors que l'importance du sujet nécessiterait clairement un examen plus approfondi. Décidément, M. Sapin, en demandant aujourd'hui la sanction du parlement, chercherait-il surtout à couvrir ses abus, voire ses mensonges ?

5– **Défaut de consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.** Aux termes de l'article 57 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique :

Art. 57. — Le comité est consulté :

« 1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

« 2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents. »

Cf.- Annexe III « Une consultation bâclée des instances. »